

CR/

ARRET N° 94

DOSSIER N° 29-70

R. BARIJAONA L. de G.
et autres

c/

RAKOTONDRA SOA Daniel

=====

14 Décembre 1971.

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

*Copie adressée à l'Enregistrement
le 15-2-72
N° 951-es/1974*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-ét-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADAODY-RALAROSY, les observations de Maîtres RAMANANTSALAMA et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RABARIJAONA et consorts contre l'arrêt contradictoire n° 1 du 7 Janvier 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a ordonné leur expulsion et qui les a condamnés à 100.000 Fmg de dommages-intérêts envers le sieur RAKOTONDRA SOA;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de la loi n° 60-004 du 15 Février 1960 sur le Domaine Privé National,

En ce que l'arrêt attaqué s'est fondé exclusivement sur le titre de vente sous conditions résolutoires accordé au sieur RAKOTONDRA SOA, pour prononcer l'expulsion des demandeurs,

Alors qu'en vertu de la loi précitée, ces derniers avaient encore la possibilité de faire opposition;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 11, 18 et 45 de la loi n° 60-004 du 15 Février 1960 sur le Domaine Privé National, que ce texte ne s'applique qu'aux terrains "non imatriculés ou non cadastrés ou non appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou "privé";

Attendu que la parcelle litigieuse a été immatriculée au nom de l'Etat le 14 Janvier 1926;

D'où il suit que la loi n° 60-004 du 15 Février 1960 étant inapplicable en l'espèce, le moyen tiré de la violation de cette loi ne saurait être accueilli;

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, défaut de réponse aux conclusions, manque de base légale,

En ce que, d'une part, l'arrêt attaqué n'a pas répondu à l'argumentation selon laquelle le premier Juge n'avait pas tenu compte des résultats d'une enquête, alors que cette argumentation avait été exposée dans les conclusions d'appel,

Et en ce que, d'autre part, la condamnation des demandeurs à 100.000 Fmg de dommages-intérêts ne repose sur aucune base juridique;

Attendu que ces deux moyens apparaissent irrecevables, aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, comme ne visant aucun des textes prétendument violés;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen RADAODY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMLIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature: Radaody-Ralarosy]

DE Fy... 4000
VT - 200/4200

Enregistré au Bureau des A. C. de Tananarive, 27 SEP. 1972

Regu : Quatre mille... deux cents francs



Tananarive

15 Février 72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 251 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

- | | |
|--|---|
| 1°) n°91 du 14 déc.1971 (Rabarijaona
c/ Rakotondrasoa)..... | 1 |
| 2°) n°92 du 14 déc.1971 (Razainirina
& autre c/ Razafimbola Alina)... | 1 |
| 3°) n°93 du 14 déc.1971 (Ravelonan-
toandro c/ Razafindranaivo)..... | 1 |
| 4°) n°95 du 14 déc.1971 (Razafimaha-
tratra e/ Ramanantsoa)..... | 1 |

Total 4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai imparti de
deux mois.
(Art. 200 du G.G.E.)

Le Greffier en chef,